

**4.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au diplôme visé à l'article 2, peut, en présence d'un technologue en électrophysiologie médicale, exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter le programme menant à ce diplôme.

**5.** Toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait une activité prévue au présent article, est autorisée à continuer de l'exercer :

1<sup>o</sup> une activité prévue à l'article 3 ;

2<sup>o</sup> aux fins d'un examen en électrophysiologie cérébrale, administrer les substances radioactives requises, en présence d'un médecin ;

3<sup>o</sup> aux fins d'une intervention en électrophysiologie cardiaque, en présence d'un médecin :

a) préparer et administrer, dans une voie d'accès intraveineuse installée, les médicaments requis de façon urgente, lors de l'étude électrophysiologique ;

b) en situation d'urgence, effectuer la défibrillation d'un patient en arythmie ventriculaire aiguë induite lors de l'étude électrophysiologique ;

c) programmer un pace-maker, à l'implantation et au suivi ;

4<sup>o</sup> pour les fins d'un examen en polysomnographie :

a) introduire un ballonnet oesophagien ;

b) ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap ;

c) procéder à l'administration par voie orale des médicaments requis pour induire le sommeil.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

44337

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement vise à apporter les ajustements nécessaires compte tenu de l'activité réservée au pharmacien de prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence et de l'activité de prescrire des médicaments qui devrait être exercée par l'infirmière titulaire d'un certificat d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie, en néonatalogie et en néphrologie. Il vise également à ajouter, à l'annexe III de ce règlement, le type inhalateur aux types gommes et timbre de remplacement de la substance Nicotine et ses sels.

Le Conseil du médicament, l'Ordre des pharmaciens du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés par l'Office à l'égard des modifications proposées par ce projet de règlement.

Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3 ; numéro de téléphone (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912 ; numéro de télécopieur (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments\*

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«**8.** Malgré l'article 7 et sous réserve de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19), un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu sur ordonnance :

1<sup>o</sup> d'un pharmacien selon le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10);

2<sup>o</sup> d'un podiatre, d'un optométriste ou d'une sage-femme, pourvu que ce médicament soit inscrit au règlement adopté en vertu de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12) ou de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) ou qu'il puisse être prescrit conformément à la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1);

3<sup>o</sup> d'une infirmière, titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialité visées au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*), conformément au Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi

médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que les médecins approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*).

**2.** L'annexe III de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la spécification de la substance « Nicotine et ses sels » et après « gommes », de « , inhalateurs ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44389

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserves fauniques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter la gestion des réserves fauniques établies sur des rivières à saumon. Pour ce faire, il interdit les activités de baignade et de plongée en apnée ou sous-marine aux endroits de la réserve où une prohibition est affichée à cet effet, sauf si une personne s'y livre dans l'exercice de ses fonctions.

L'étude du dossier révèle un impact positif pour les usagers pêcheurs de saumon. La limitation concernant la baignade et la plongée aura un impact négatif pour les personnes qui utilisaient ces rivières à ces fins et touchera une entreprise qui loue de l'équipement de plongée et dirige sa clientèle vers des fosses à saumon de la réserve faunique de la rivière Cascapédia.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4095; télécopieur: (418) 646-5179; ou courriel: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 840-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3969). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.